

**Division de Caen**  
**Référence courrier : CODEP-CAE-2026-042126**

**Monsieur le Directeur  
du CNPE de Paluel**  
BP 48  
76450 CANY-BARVILLE

Caen, le 10 juillet 2026

**Objet :** Contrôle d'un laboratoire de mesure de la radioactivité dans l'environnement  
Laboratoire environnement – CNPE de Paluel  
Lettre de suite de l'inspection des 24 et 25 juin 2026

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-CAE-2026-0173

**Références :** [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-25 et R. 1333-26  
[2] Décision n°2008-DC-0099 de l'ASNR du 29 avril 2008 modifiée portant organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires  
[3] Norme NF EN ISO/IEC 17025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais », version 2017  
[4] Décision n° 2019-DC-0677 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 juillet 2019 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des installations nucléaires de base n° 103, n° 104, n° 114 et n° 115 exploitées par Électricité de France (EDF) dans la commune de Paluel  
[5] Décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence, concernant la surveillance prévue à l'article 14 de la décision [2], l'ASNR a procédé les 24 et 25 juin 2026 à une inspection du laboratoire du CNPE de Paluel, agréé par l'ASNR pour la mesure de la radioactivité dans l'environnement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée des 24 et 25 juin 2026 consistait en une visite de contrôle de la conformité du laboratoire à la norme [3] en ce qui concerne les agréments délivrés par l'ASNR dans le cadre de la décision [2]<sup>1</sup>. L'inspecteur et l'expert technique l'accompagnant ont procédé à un examen du référentiel documentaire et à un contrôle sur pièce des éléments démontrant le respect des exigences définies sur les champs principaux de la norme (organisation, ressources, processus, méthodes, documentation...). Ils ont procédé à la visite des stations de surveillance atmosphérique AS1 et AS2, ainsi que du laboratoire environnement où ils ont mené un examen de traçabilité portant sur une analyse de tritium dans les eaux marines, reportée aux registres réglementaires de surveillance et saisie dans le réseau national de mesure de la radioactivité dans l'environnement.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs considèrent que l'organisation définie et mise en œuvre par le laboratoire pour assurer la conformité à la norme [3] est satisfaisante.

En particulier, du point de vue des exigences relatives au système de management :

- le référentiel décline correctement les principales exigences de la norme [3] ;
- les livrables permettant l'amélioration continue (audit interne, revue) sont réalisés au bon niveau ;
- l'analyse des risques est détaillée ;
- la documentation apparaît maîtrisée ;
- la gestion du personnel et des compétences fait l'objet d'exigences définies et d'un suivi documenté ;
- le processus de traitement des non-conformités est effectivement mis en œuvre. Concernant les résultats discutables obtenus à l'occasion d'un essai d'aptitude en 2024 (détermination de l'activité des radionucléides émetteurs gamma - eaux douces), une analyse d'écart a été réalisée et un essai contradictoire est en cours.

Du point de vue des exigences techniques :

- les installations apparaissent propres et entretenues ;
- l'essai de traçabilité réalisé au laboratoire environnement n'appelle pas de remarque ;
- la maîtrise des conditions ambiantes au laboratoire environnement n'appelle pas de remarque ;
- la réalisation des opérations de maintenance et d'étalonnage ne montre pas d'écart ;
- la satisfaction du client interne est établie.

Il conviendra néanmoins de prendre en compte les axes d'amélioration identifiés ci-après, notamment concernant le bon fonctionnement du dispositif de prélèvement des poussières atmosphériques aux stations de surveillance.

### I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

*Néant*

---

<sup>1</sup> Une synthèse informative de la liste des laboratoires agréés pour les mesurages de la radioactivité de l'environnement mentionnés aux articles R. 1333-25 et R. 1333-26 (ex articles R. 1333-11 et R. 1333-11-1) du code de la santé publique et mise à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2026 est disponible sur le site [www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)

## II. AUTRES DEMANDES

### Surveillance atmosphérique

La prescription [EDF-PAL-79] de la décision [4] dispose que la surveillance par l'exploitant de la radioactivité dans l'air comprend notamment une aspiration en continu sur filtre fixe des poussières atmosphériques (aérosols) en quatre stations dans un rayon d'un kilomètre au tour du site. La réalisation d'un prélèvement quotidien a notamment vocation à déterminer l'activité bêta globale d'origine artificielle des aérosols.

L'équipe d'inspection s'est rendue à la station de surveillance AS1 située sous les vents dominants. La procédure de prélèvement quotidien des filtres précise que le volume de prélèvement pour une période journalière est compris entre 130 et 170 Nm<sup>3</sup>. En local, peu avant la tournée de prélèvement, l'inspecteur a relevé sur l'appareil un volume de 106 Nm<sup>3</sup> de prélèvement pour la période quotidienne, soit visiblement en dehors du domaine de prélèvement fixé.

Les échanges avec le laboratoire ont montré qu'une situation similaire est survenue en mars 2026 (un prélèvement quotidien de 126 Nm<sup>3</sup>) puis à deux reprises en juin 2026 (prélèvements quotidiens respectifs de 90 et 32 Nm<sup>3</sup>). Du point de vue de la surveillance réglementaire, le non-respect du volume de prélèvement limite la représentativité de l'échantillon pour la période prescrite. Du point de vue de la mesure, et conformément au dossier de méthode, lorsque le volume total prélevé est inférieur à 80 Nm<sup>3</sup> sur la période quotidienne, le seuil de décision n'est par ailleurs plus en adéquation avec le seuil réglementaire applicable prévu par la décision [5].

Cet écart a fait l'objet d'une mention dans le registre réglementaire du mois de mars transmis à l'ASNR. Le laboratoire indique qu'il figurera également au registre du mois de juin 2026. Le laboratoire a initié le traitement de l'écart en s'approvisionnant notamment d'un préleveur de secours.

**Demande II.1 : Assurer le bon fonctionnement du dispositif de prélèvement des poussières atmosphériques de la station AS1. Interroger la situation des autres stations de surveillance. Examiner l'écart et le cas échéant, réinterroger les modalités de maintenance de ces appareils.**

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

### Maîtrise de la documentation

Constat d'écart III.1 : le b) du paragraphe 8.3.2 de la norme [3] dispose que « *Le laboratoire doit assurer que les documents sont périodiquement revus et si nécessaires mis à jour* ». Le manuel de management du pôle laboratoire environnement dispose que la date de réexamen des documents est établie par défaut à cinq ans. Les inspecteurs relèvent que le laboratoire a identifié, notamment au travers de sa revue de direction, certains documents pour lesquels cette périodicité de réexamen n'a pas été respectée. Une action corrective est en cours de déploiement. Il convient de mener à terme le plan d'actions initié.

### **Affichage de la période de validité des équipements**

Constat d'écart III.2 : le paragraphe 6.4.8 de la norme [3] dispose que « *Tout équipement exigeant un étalonnage ou dont la période de validité a été fixée doit être étiqueté, codé ou autrement identifié afin de permettre à l'utilisateur de l'équipement d'identifier aisément le statut de l'étalonnage ou la période de validité* ». Lors de la visite de la station de surveillance atmosphérique AS1, il a été observé que l'étiquetage de la chaîne de mesure associé à la gestion de la réfrigération du collecteur de pluie comportait une mention conforme sans date limite de validité. En salle, vos représentants ont apporté les éléments permettant de vérifier la bonne réalisation des opérations prévues, en précisant que cette situation était liée au déploiement récent d'un nouveau système d'information. Il convient d'assurer le bon affichage en local des périodes de validité des appareils.

### **Conditions ambiantes**

Constat d'écart III.3 : le paragraphe 6.3.3 de la norme [3] indique que : « *Le laboratoire doit surveiller, maîtriser et enregistrer les conditions ambiantes conformément aux spécifications, méthodes et procédures pertinentes, ou lorsqu'elles ont une influence sur la validité des résultats* ». Les inspecteurs ont visité le local de la station de surveillance AS1 abritant le barboteur tritium. Ce local n'est pas climatisé ni ne bénéficie d'une ventilation mécanique. Dans la continuité d'une observation portée par l'ASNR en 2021, il est observé que la notice du fabricant précise une plage de fonctionnement favorable à l'usage (entre +2 et +45°C). Il conviendra toutefois de consolider la justification en réinterrogeant le mode de suivi de la température dans ce local isolé dans le cas de très fortes chaleurs ou de périodes de froid. En effet, l'absence d'instrumentation ou de donnée de référence limite la démonstration de la maîtrise des conditions ambiantes.

### **Manuel de management**

Constat d'écart III.4 : le b) du paragraphe 5.5 de la norme [3] dispose que : « *Le laboratoire doit spécifier la responsabilité, l'autorité et les relations réciproques entre tous les collaborateurs qui gèrent, exécutent ou vérifient les travaux affectant les résultats des activités de laboratoire* ». Le manuel de management du pôle laboratoire environnement définit les responsabilités au sein du laboratoire, en particulier celle de « contrôleur technique » qui effectue la validation de l'ensemble des données techniques du laboratoire. Le manuel précise que cette mission incombe au personnel dit « Haute maîtrise d'intervention ». Il précise par la suite que l'astreinte du laboratoire valide les rapports d'essai. Les représentants du laboratoire ont précisé que ceci relève d'une mission de contrôle technique, sans qu'elle n'apparaisse définie à ce titre dans le manuel. La liste des personnels constituant l'astreinte n'appelle pas de remarque. Il convient de réexaminer la définition du contrôleur technique figurant au manuel.

### **Exigences de sécurité**

Constat d'écart III.5 : le a) du paragraphe 6.3.4 de la norme [3] dispose que : « *Les dispositions de maîtrise des installations doivent être mises en œuvre, surveillées et périodiquement revues* ». Lors de la visite du laboratoire, les inspecteurs ont relevé l'utilisation de hottes d'aspiration, en service, pour lesquelles l'affichage des résultats d'un contrôle récent (décembre 2025) montre leur non-conformité du point de vue de l'état général. La

performance aéroulique n'était toutefois pas remise en cause. Il convient d'assurer le traitement des non-conformités des équipements, notamment quand ils portent des exigences de sécurité.

### **Analyse des risques**

Observation III.1 : le paragraphe 8.5.1 de la norme [3] dispose que : « *Le laboratoire doit tenir compte des risques et opportunités liés aux activités du laboratoire* ». Le laboratoire dispose d'une analyse des risques détaillée incluant une méthode de cotation permettant de positionner les risques de manière proportionnée à l'impact potentiel sur la validité des résultats du laboratoire. Toutefois, l'examen par sondage montre que les barrières figurant dans l'analyse ne sont pas suffisamment autoportantes. Par exemple dans le cas de la maîtrise de la température pendant le transport d'un échantillon, la parade définie est une procédure qui ne porte pas réellement l'exigence opérationnelle au-delà d'une simple recommandation. Pour un autre cas, celui du contrôle des accès au laboratoire, l'analyse n'identifie pas de barrière, alors qu'un dispositif de contrôle des accès existe. Ceci est de nature à limiter l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre face aux risques, lors des révisions périodiques. Il conviendra de poursuivre l'amélioration continue du document et de la gestion des risques qui en découle.

### **Liste des documents applicables**

Observation III.2 : le paragraphe 8.3.1 de la norme [3] dispose que : « *Le laboratoire doit maîtriser les documents (internes et externes) liés au respect des exigences [de la norme]* ». L'inspecteur observe que la convention inter-sites ainsi qu'un contrat cadre national avec un laboratoire tiers susceptibles d'être mobilisés pour la réalisation d'analyses rentrant dans le champ des agréments ne figurent pas à la liste des documents applicables du laboratoire. Il convient d'assurer la complétude de cette liste.

\*  
\*   \*   \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

Signé

**Gaëtan LAFFORGUE-MARMET**